

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2017-143 AYANT POUR  
OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX  
CAPITAUX NÉCESSAIRES AUX FLUCTUATIONS TARIFAIRES RELATIVES À  
L'ACHAT D'ÉNERGIE ET À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS D'HYDRO-JONQUIÈRE**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2017-143 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2017-143.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2017-143 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2017-143 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#">VS-R-2017-143</a>	20 décembre 2017	16 février 2018
<a href="#">VS-R-2020-115</a>	2 novembre 2020	28 novembre 2020

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2017-143 AYANT  
POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX  
CAPITAUX NÉCESSAIRES AUX FLUCTUATIONS  
TARIFAIRES RELATIVES À L'ACHAT  
D'ÉNERGIE ET À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS  
D'HYDRO-JONQUIÈRE

---

Règlement numéro VS-R-2017-143 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 20 décembre 2017.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires aux fluctuations tarifaires relatives à l'achat d'énergie et à l'achat d'équipements d'Hydro-Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 4 décembre 2017 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récépissé.

---

VS-R-2017-143, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière, sous le nom de « *Hydro-Jonquière - Énergie et équipements* » est créée à compter du 20 décembre 2017 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires aux fluctuations tarifaires relatives à l'achat d'énergie et à l'achat d'équipements d'Hydro-Jonquière.

---

VS-R-2017-143, a.2;

ARTICLE 3.- Le fonds est à durée indéterminée.

---

VS-R-2017-143, a.3;

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 2 500 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

---

VS-R-2017-143, a.4;

ARTICLE 5.- Le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affectées par le conseil municipal et/ou des surplus budgétaires provenant de l'activité « Réseau électrique », et ce, à compter de l'exercice financier 2017, et/ou un montant de 500 000 \$ annuellement et les intérêts qu'il produit. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

---

VS-R-2017-143, a.5; VS-R-2020-115, a. 1;

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné exclusivement à :

- a) Pourvoir les fluctuations tarifaires relatives à l'achat d'énergie d'Hydro-Jonquière attribuable à la nouvelle tarification mise en place par Hydro-Québec en 2014;
- b) Pourvoir aux pertes de revenus relatives aux centrales Pont-Arnaud et Chute-Garneau dues à une faible hydraulité de la rivière Chicoutimi et/ou à un bris entraînant un arrêt prolongé de production;
- c) Acheter et/ou louer des équipements pour réparer les bris dans des délais plus courts afin d'accélérer la remise en service.

---

VS-R-2017-143, a.6;

ARTICLE 7.- La réserve financière sera utilisée lorsqu'il sera impossible de combler l'excédent de dépenses et/ou la perte de revenus des éléments mentionnés à l'article 6 par toute autre source de financement.

---

VS-R-2017-143, a.7;

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

---

VS-R-2017-143, a.8;

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

---

VS-R-2017-143, a.9;

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

---

VS-R-2017-143, a.10;

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

---

VS-R-2017-143, a.11;

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

---

VS-R-2017-143, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.